

## Commentaire

### Décision n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015

#### *Conférence des présidents d'université*

#### *(Composition de la formation restreinte du conseil académique)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 février 2015 par le Conseil d'État (décision n° 386118, du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Conférence des présidents d'université, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Dans sa décision n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation conformes à la Constitution.

### **I. – Les dispositions contestées**

#### **A. – Historique et contexte des dispositions contestées**

##### **1. – La gouvernance des universités**

L'article L. 712-1 du code de l'éducation prévoit que « *Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université* ».

L'organisation des universités trouve son origine dans la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Cette loi fut modifiée par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui créa trois conseils centraux : le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire.

Par la suite, la gouvernance des universités fut réformée par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Cette loi a introduit une nouvelle section intitulée « Gouvernance » dans le chapitre II « Les Universités » du titre I<sup>er</sup> « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » du livre VII « Les établissements

d'enseignement supérieur » du code de l'éducation. Cette loi a essentiellement eu pour objet d'accroître les pouvoirs des présidents d'universités et du conseil d'administration.

Enfin, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a modifié en profondeur la gouvernance des universités : elle a modifié le périmètre des compétences du conseil d'administration et créé le conseil académique.

Le professeur Marc Debène explique qu'« *En regroupant les compétences des deux anciens conseils et en déchargeant le conseil d'administration de ses responsabilités de gestion individuelle des personnels, le législateur a mis en place un nouvel équilibre, laissant au conseil d'administration le pilotage, notamment financier, de l'établissement. L'article 49 de la loi de 2013 qui crée le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, dont la composition est identique à celle des anciens conseils scientifiques et conseils des études et de la vie universitaire. Contrairement à l'organisation mise en place par la loi LRU qui ne conférait à ces deux conseils qu'un rôle consultatif, le conseil académique peut prendre des décisions. Toutefois, celles qui ont une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration (art. L. 712-6-1). En outre, le conseil académique bénéficie de compétences auparavant exercées par le conseil d'administration, tant en matière disciplinaire (section disciplinaire) que pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs* »<sup>1</sup>.

## **2. – La composition et les compétences du conseil académique**

Les dispositions relatives à la composition et aux compétences du conseil académique figurent dans les articles L. 712-4 à L. 712-6-1 du code de l'éducation.

\* L'article L. 712-4 prévoit que le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche (correspondant à l'ancien conseil scientifique) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (correspondant à l'ancien conseil des études et de la vie universitaire). Il prévoit également que sont constituées en son sein une section disciplinaire et une section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

---

<sup>1</sup> M. Debène, commentaires sous la section « Gouvernance » du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de l'éducation 2015 Dalloz.

\* L'article L. 712-5 fixe la composition de la commission de la recherche : « *La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :*

« *1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;*

« *2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;*

« *3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements ».*

\* L'article L. 712-6 fixe la composition de la formation et de la vie universitaire : « *La commission de la formation et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :*

« *1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;*

« *2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;*

« *3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.*

« *Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. »*

\* L'article L. 712-6-1 est relatif aux compétences du conseil académique. Sont distinguées quatre types de compétences : celles exercées par la commission de la formation et de la vie universitaire (paragraphe I), celles exercées par la commission de la recherche (paragraphe II), celle exercées par le conseil académique en formation plénière (paragraphe III) et celles exercées par le

conseil académique en formation restreinte aux enseignants chercheurs (paragraphe IV).

\* Dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est, en vertu du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1, compétent pour « *l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs* ». Il est également prévu qu'il « *délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche* ».

La troisième et dernière phrase de ce paragraphe IV est relative à la composition du conseil académique dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs lorsqu'il examine les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, c'est-à-dire les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces enseignants-chercheurs. Dans ce cas, « *il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret* ».

L'article L. 719-1 du code de l'éducation prévoit que les listes de candidats aux scrutins permettant de désigner les membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur devront être composées alternativement de candidats de chaque sexe. Toutefois, la composition paritaire des listes n'entraînera pas systématiquement une composition paritaire de la formation restreinte. Pour y parvenir, il pourra être nécessaire d'exclure certains des représentants des professeurs des universités et des autres enseignants chercheurs de la formation restreinte délibérant sur les questions relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs.

Le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que « *lorsque la composition de la formation restreinte du conseil académique de l'université ne permet pas le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le président du conseil académique choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte* ». Il ajoute que « *La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation* ». Les membres de la formation restreinte peuvent faire une proposition alternative, dans le respect des mêmes exigences, dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la

formation restreinte de la proposition du président. Si une ou plusieurs propositions alternatives sont transmises, elles sont soumises au vote des membres de la formation restreinte. La proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés.

Enfin, les dispositions de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ont fait l'objet, le 23 juillet 2014, d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche<sup>2</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

La Conférence des présidents a le statut d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Prévue à l'article L. 233-1 du code de l'éducation, elle est une instance de réflexion sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des universités.

Le 4 septembre 2014, elle a demandé au Premier ministre de retirer le décret du 7 juillet 2014 ainsi que la circulaire du 23 juillet 2014. En raison du silence gardé par l'administration pendant deux mois, l'association a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État à l'encontre du décret, de la circulaire, et de la décision implicite de refus de retrait du décret. C'est à l'occasion de cette requête que la Conférence des présidents a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité. Relevant que « *la loi impose de priver des élus de leurs mandats dans une proportion permettant de rétablir la parité entre les deux sexes* », elle soutenait que « *le législateur n'a pas exercé l'intégralité de sa compétence en ne posant pas lui-même les garanties permettant d'assurer le respect de plusieurs principes à valeur constitutionnelle* », à savoir :

– la liberté de choix de l'électeur, qui serait un principe non seulement en matière d'élections politiques mais également, sur le fondement du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en matière d'élections professionnelles ;

– le principe d'indépendance des enseignants chercheurs, qui « *implique notamment que les enseignants-chercheurs bénéficient d'une représentation propre et authentique au sein des différents conseils des universités et qu'ils soient recrutés et évalués par leurs pairs* ».

---

<sup>2</sup> Circulaire n° 0190 du 23 juillet 2014, relative à la composition de la formation du conseil académique des universités compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants chercheurs, autres que les professeurs des universités.

La conférence des présidents d'université considérait également qu'était méconnu le principe d'égalité, qui « *s'oppose à ce que les titulaires d'un mandat électif au sein d'un organe représentatif se trouvent évincés de leurs fonctions pour des considérations tenant à leur sexe* ».

Le Conseil d'État a décidé de renvoyer la présente QPC au Conseil constitutionnel en considérant « *que le moyen tiré de ce que [les dispositions] portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment de ce que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en omettant de fixer les règles de désignation de ceux des membres élus du conseil académique qui seront appelés à siéger au sein de sa formation restreinte et de ce que cette méconnaissance affecte en particulier le principe d'égalité du suffrage, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

Devant le Conseil constitutionnel, quinze enseignants-chercheurs titulaires ont été admis à intervenir. Les intervenants soutenaient que le législateur n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle en imposant une composition à parité d'hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique compétente pour les enseignants-chercheurs autres que les professeurs et a suffisamment défini les règles applicables à cette formation.

En revanche, les intervenants soutenaient également que la disposition contestée, en ce qu'elle ne prévoit cette parité des sexes que pour la formation restreinte compétente pour les questions relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs, et l'exclut en conséquence pour la formation compétente pour les professeurs, méconnaît tant le principe d'égalité devant la loi que les exigences du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

## **II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Le Conseil constitutionnel a d'abord considéré que la QPC devait être restreinte à la dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il a ensuite successivement examiné les griefs tirés de l'incompétence négative du législateur, ceux tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et ceux tirés de la méconnaissance du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

## A. – L'examen des griefs tirés de l'incompétence négative du législateur

En ce qui concerne les griefs d'incompétence négative, depuis sa décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, le Conseil constitutionnel juge « *que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »<sup>3</sup>.

Le Conseil constitutionnel a refusé d'accueillir les griefs d'incompétence négative tirés d'une méconnaissance de l'égalité devant le suffrage, et il a jugé que le législateur n'avait pas méconnu sa compétence.

### 1. – L'incompétence négative et l'égalité devant le suffrage

\* D'une manière générale, le principe d'égalité devant le suffrage, que le Conseil constitutionnel dégage de l'article 3 de la Constitution, est un principe qui est réservé aux élections de nature politique.

Faisant application de sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a donc considéré, dans la décision n° 2015-465 QPC commentée, qu'il ne pouvait accueillir un grief tiré de l'incompétence négative affectant les exigences de l'article 3 de la Constitution dès lors que les dispositions critiquées n'étaient pas relatives à des élections à des mandats et fonctions politiques (cons. 5).

\* Le Conseil constitutionnel contrôle également le respect de l'égalité devant le suffrage pour les élections professionnelles, mais c'est alors en se fondant sur le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en vertu duquel : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Dans sa décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, il a ainsi jugé : « *que, s'il était loisible au législateur, notamment pour éviter ou restreindre les situations de double vote, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise la qualité d'électeur pour désigner les délégués du personnel et les représentants des salariés à son comité d'entreprise, il ne pouvait, sans méconnaître le huitième alinéa du Préambule de 1946, limiter le corps électoral aux seuls salariés qui lui sont liés par un contrat de travail* »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines – Force ouvrière FNEM FO (Régimes spéciaux de sécurité sociale)*, cons. 3.

<sup>4</sup> Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 30.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel considère que les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946, même si elles font référence aux travailleurs et aux entreprises, sont applicables à la détermination des conditions de travail de personnels soumis à un régime de droit public<sup>5</sup>.

Le Conseil constitutionnel accepte d'examiner un grief tiré de l'incompétence négative du législateur affectant par elle-même les droits collectifs garantis aux travailleurs par le Préambule de la Constitution de 1946<sup>6</sup>.

Toutefois, les dispositions objet de la décision n° 2015-465 commentée sont insusceptibles d'affecter les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946. En effet, si sont au nombre des « conditions de travail » les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'université, aux statuts des enseignants chercheurs et aux autres questions les intéressant collectivement, en revanche, tel n'est pas le cas des questions individuelles. Or, en l'espèce, la formation restreinte a justement vocation à examiner de telles « questions individuelles » portant sur le recrutement, l'affectation et la carrière. Le Conseil a donc également considéré qu'il ne pouvait accueillir le grief tiré de l'incompétence négative affectant les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 (cons. 6).

## **2. – L'incompétence négative affectant le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs**

### ***a. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs***

Dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a révélé le principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) d'indépendance des professeurs d'université : « *Considérant qu'en ce qui concerne les professeurs, auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques* »<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Décision n° 2010-91 QPC du 28 janvier 2011, *Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux (Représentation des personnels dans les agences régionales de santé)*, cons. 3.

<sup>6</sup> Décisions n°s 2014-373 QPC du 4 avril 2014, *Société Séphora (Conditions de recours au travail de nuit)*, cons. 11 ; 2014-388 QPC du 11 avril 2014, *Confédération générale du travail Force ouvrière et autre (Portage salarial)*, cons. 7.

<sup>7</sup> Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, *Loi relative à l'enseignement supérieur*, cons. 20.



Dans cette même décision, le Conseil constitutionnel a considéré que le principe d'indépendance des professeurs implique une représentation propre et authentique de ces derniers : *« Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des alinéas 2 et 3 de l'article 39 que si, dans la représentation des enseignants-chercheurs, le nombre des professeurs doit être égal à celui des autres enseignants-chercheurs, la désignation de l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs se fait par un collège électoral unique, sous la seule réserve des règles particulières concernant le conseil scientifique ;*

*« Considérant qu'il est constant que, en raison de la disproportion numérique existant entre le corps des professeurs et celui des autres corps d'enseignants-chercheurs, l'indépendance des professeurs serait menacée à divers points de vue par le système ainsi institué ; que, notamment, le libre exercice des responsabilités particulières qui leur sont attribuées par l'article 55, avant-dernier alinéa, en ce qui concerne la préparation des programmes, l'orientation des étudiants et la coordination des équipes pédagogiques et par leur participation obligatoire aux décisions individuelles concernant la carrière des autres enseignants-chercheurs prévue à l'article 56 (alinéa 2) serait altéré par l'existence d'un collège électoral unique ; que cette indépendance serait d'autant plus atteinte du fait qu'au sein de la juridiction disciplinaire prévue par l'article 29 de la loi, les professeurs devant composer la formation chargée de juger les professeurs seraient désignés par l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs eux-mêmes élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs toutes catégories confondues, sans que, parmi leurs juges, les professeurs puissent compter des représentants émanant de leur propre vote ;*

*« Considérant, d'autre part, que l'indépendance des enseignants-chercheurs autres que les professeurs et la sincérité de leur suffrage risquerait elle-même, compte tenu des articles 55, avant-dernier alinéa, et 56, alinéa 2, sus rappelés, d'être mise en cause dans le cadre d'un collège électoral unique ».*

*« Considérant que l'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire »<sup>8</sup>.*

Le Conseil constitutionnel a ensuite étendu le domaine de ce principe, d'abord implicitement puis explicitement, aux maîtres de conférences<sup>9</sup> : *« la garantie de*

<sup>8</sup> *Idem*, cons. 24 à 27.

<sup>9</sup> Voir décisions n<sup>os</sup> 93-322 DC du 28 juillet 1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* ; 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature* ; 94-358 DC du 26 janvier 1995, *Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire* ; 2010-20/21 QPC du 06 août 2010, *M. Jean*

*l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République* ». Le Conseil a néanmoins précisé que si le principe d'indépendance « *implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir* »<sup>10</sup>.

Le principe d'indépendance s'applique non seulement pour l'exercice même de l'activité, mais également pour le recrutement des enseignants-chercheurs. Cette position a été confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, dans laquelle il a jugé : « *que la garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ; que les dispositions critiquées n'ont pas pour objet de déroger aux règles particulières relatives au recrutement et à la nomination des enseignants-chercheurs ; qu'en outre, l'application de l'article 44 ter ne saurait, s'agissant de ces personnels, conduire à un changement de corps ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs* »<sup>11</sup>.

### ***b. – L'absence d'incompétence négative du législateur***

Le Conseil constitutionnel avait déjà jugé que le PFRLR d'indépendance des enseignants chercheurs est un droit ou liberté invocable en QPC. Il n'avait en revanche jamais examiné un grief d'incompétence négative affectant ce PFRLR.

Dans la décision n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015 commentée, le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées fixent des règles de composition de la formation restreinte du conseil académique sur la base de la parité entre les sexes et n'ont aucunement pour effet d'atténuer ou de remettre en cause les règles selon lesquelles cette formation comprend exclusivement des enseignants-chercheurs élus au conseil académique. L'association au choix des pairs est donc garantie. Par ailleurs, l'existence de deux collèges composés à parité pour représenter d'une part les professeurs et d'autre part les autres enseignants chercheurs n'est pas remise en cause par les dispositions contestées.

Dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel avait jugé qu'il « *était loisible au législateur d'adopter des dispositions ayant pour objet de favoriser la parité au sein du Haut Conseil des*

---

*C. et autres (Loi Université)*. Voir également, dans le même sens, la décision n° 2013-30 I du 19 décembre 2013, *Situation de Mme Sophie DION au regard du régime des incompatibilités parlementaires*.

<sup>10</sup> Décision n° 2010-20/21 QPC du 06 août 2010 précitée, cons. 6.

<sup>11</sup> Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres (Réorientation professionnelle des fonctionnaires)*, cons 25.

*finances publiques* »<sup>12</sup>. Il avait également relevé « *qu'il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Conseil d'État, de fixer les modalités du tirage au sort de nature à assurer en permanence le respect de cet objectif (de parité)* »<sup>13</sup>. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel était saisi d'une situation où le législateur avait renvoyé au pouvoir réglementaire le soin d'assurer les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives destinées à favoriser la parité au sein du Haut Conseil des finances publiques. Il avait estimé que la compétence de la loi en la matière n'était pas absolue et que le législateur pouvait renvoyer les modalités de mise en œuvre de l'objectif de parité qu'il définit au pouvoir réglementaire sans méconnaître l'étendue de sa compétence.

Dans sa décision n° 2015-465QPC du 24 avril 2015 commentée, le Conseil a considéré que les dispositions contestées imposent une sélection au sein des enseignants-chercheurs élus au conseil académique afin de respecter la parité entre les sexes, mais assortissent cette sélection de garanties respectant le PFRLR d'indépendance des enseignants-chercheurs. Quelles que soient les modalités retenues par le pouvoir réglementaire dans ce cadre, les règles définies par le législateur sont suffisamment précises et ne portent pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Le Conseil a jugé « *que, dès lors, en fixant une exigence d'égale représentation des femmes et des hommes et en confiant la mise en œuvre de cette exigence au pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence* » (cons. 8).

## **B. – Les griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi**

### **1. – Sur l'atteinte au principe d'égalité entre les enseignants-chercheurs membres de la formation restreinte du conseil académique**

L'association requérante faisait valoir qu'il était porté atteinte au principe d'égalité entre les enseignants-chercheurs élus au conseil académique par les règles relatives à la représentation paritaire des hommes et des femmes, qui imposaient que certains de ces enseignants-chercheurs élus soient éliminés de la formation restreinte. L'association requérante soutenait que le principe d'égalité « *s'oppose (...) à ce que les titulaires d'un mandat électif au sein d'un organe représentatif se trouvent évincés de leurs fonctions pour des considérations tenant à leur sexe* ». Par conséquent, c'est le principe même d'une sélection en fonction du sexe qui était contesté.

---

<sup>12</sup> Décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, *Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, cons. 43.

<sup>13</sup> *Ibidem*, cons. 43.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes a inscrit le principe de parité en matière d'accès aux mandats électoraux et fonctions électives dans la Constitution. L'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a élargi le champ d'application de ce principe aux responsabilités professionnelles et sociales. Désormais, il résulte du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution que « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

Dès sa décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, le Conseil a considéré « *que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; qu'à cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ; qu'il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre les nouvelles dispositions constitutionnelles et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger* »<sup>14</sup>. Par la suite, il a appliqué le même raisonnement aux dispositions en faveur de la parité dans le domaine des responsabilités professionnelles et sociales.

Les dispositions objet de la présente QPC instituent une différence de traitement entre les membres de la formation restreinte pour atteindre l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles. Dans sa décision n° 2015-465 QPC commentée, le Conseil constitutionnel a considéré que la conciliation opérée par le législateur entre le principe général d'égalité et l'objectif de parité est conforme à la Constitution. Le législateur pouvait prévoir une telle différence de traitement entre les membres du même collège du conseil académique dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'égal accès aux représentations professionnelles, prévu par le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Dans sa décision n° 2015-465 QPC commentée, le Conseil a donc relevé « *que la différence de traitement entre enseignants-chercheurs membres du conseil académique selon qu'ils participent ou non à la formation restreinte a pour objet de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles ; que le législateur a ainsi assuré la conciliation entre cet objectif et le principe d'égalité devant la loi* » (cons. 10).

---

<sup>14</sup> Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux*, cons. 7

## **2. – Sur l’atteinte au principe d’égalité entre les professeurs d’université et les autres enseignants-chercheurs**

Dans leur mémoire en intervention, les quinze enseignants-chercheurs soutenaient qu’en n’imposant pas la parité entre les hommes et les femmes pour la composition du conseil académique dans sa formation restreinte compétente pour l’examen des questions individuelles relatives aux professeurs des universités, le législateur aurait méconnu le principe d’égalité.

Le Conseil constitutionnel a considéré que les règles différentes ainsi prévues par le législateur portaient sur des membres de corps de la fonction publique distincts, qui étaient donc, au regard des règles relatives à leur carrière, dans des situations différentes. Il a jugé *« qu’en imposant une composition à parité d’hommes et de femmes de la formation restreinte du conseil académique lorsqu’elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs membres d’un autre corps que celui des professeurs d’université, sans imposer une telle parité pour la formation restreinte du conseil académique lorsqu’elle examine des questions individuelles relatives aux professeurs des universités, le législateur a traité différemment des situations différentes ; que cette différence de traitement est en rapport avec l’objet de la loi qui l’établit »* (cons. 11).

### **C. – Le grief tiré de la méconnaissance de l’objectif de parité**

Ce grief était uniquement invoqué par les intervenants. Comme pour l’atteinte au principe d’égalité, les intervenants estimaient qu’en n’imposant pas la parité dans la formation restreinte du conseil académique compétente pour les professeurs, le législateur avait méconnu le « principe de parité » prévu par le second alinéa de l’article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel devait tout d’abord déterminer si l’objectif de parité constitue ou non un droit ou une liberté pouvant être invoqué en QPC.

L’article 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose, en son second alinéa, que le législateur *« favorise l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu’aux responsabilités professionnelles et sociales »*. Cette disposition est une habilitation constitutionnelle du législateur à intervenir pour prévoir des règles favorables à la parité, s’il le souhaite.

En cohérence avec la solution retenue pour d’autres règles constitutionnelles qui posent des habilitations du législateur (voir, par exemple, le cas de l’article 6 de

la Charte de l'environnement<sup>15</sup>, de l'article 14 de la Déclaration de 1789<sup>16</sup>, du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946<sup>17</sup>, de certaines dispositions des articles 72-1<sup>18</sup> et 72-2<sup>19</sup> de la Constitution), le Conseil constitutionnel a considéré que cet objectif n'est pas un droit ou une liberté invocable en QPC (cons. 14).

Dès lors, le Conseil constitutionnel a, en tout état de cause, rejeté comme inopérant le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de parité.

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation conformes à la Constitution.

---

<sup>15</sup> Décisions n<sup>os</sup> 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*, cons. 22 ; 2014-394 QPC du 7 mai 2014, *Société Casuca (Plantations en limite de propriétés privées)*, cons. 6.

<sup>16</sup> Décision n<sup>o</sup> 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 16.

<sup>17</sup> Décision n<sup>o</sup> 2015-459 QPC du 26 mars 2015, *M. Frédéric P. (Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce)*, cons. 6.

<sup>18</sup> Décision n<sup>o</sup> 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque (Fusion de communes)*, cons. 3.

<sup>19</sup> Décision n<sup>o</sup> 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, *Commune de Besançon et autre (Instruction CNI et passeports)*, cons. 5.